



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 17 JUILLET 2018

**OBJET** : **ASSUJETTISSEMENT À LA COTISATION AU RRQ DES JETONS DE  
PRÉSENCE VERSÉS À DES ADMINISTRATEURS NON-RÉSIDENTS**  
**N/RÉF. : 18-042053-001**

---

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise \*\*\*\*\* et concerne l'assujettissement à la cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) des jetons de présence et des autres formes de rémunérations versés à des administrateurs qui ne résident pas au Canada par des sociétés du Québec. À cet effet, vous nous avez soumis les questions suivantes :

### Questions :

- 1- Les sommes versées à titre de jetons de présence à des administrateurs qui ne résident pas au Canada sont-elles assujetties aux cotisations au RRQ uniquement lorsque les réunions du Conseil d'administration « CA » se déroulent entièrement au Québec et que les administrateurs non-résidents se déplacent au Québec pour y participer?
- 2- Les autres bénéficiaires des administrateurs qui ne résident pas au Canada, notamment les sommes forfaitaires ou les avantages liés aux actions du capital-actions de la société, sont-ils exclus des cotisations au RRQ au motif que la charge pour laquelle ils sont versés n'est pas effectuée partiellement ou totalement au Canada, mais plutôt entièrement effectuée hors du Canada?

---

## Réponse 1

L'article 4 du Règlement sur le travail visé (RLRQ, chapitre R-9, r. 6), ci-après désigné « Règlement », mentionne que « le travail d'un particulier qui ne réside pas au Canada et qui acquiert la qualité de salarié en vertu de la Loi uniquement par suite de la charge qu'il exerce comme administrateur d'une personne morale est un travail exclu, si cette charge est exercée totalement ou partiellement hors du Canada ».

Le terme charge est défini à l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) et comprend le poste qu'occupe un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une personne morale.

Ainsi, pour déterminer si la charge d'un administrateur est un travail exclu au sens de l'article 4 du Règlement, il faut se référer aux réunions tenues dans l'année. Lorsque les réunions se tiennent totalement ou partiellement à l'extérieur du Canada et que les autres conditions prévues à l'article 4 sont remplies, la charge de l'administrateur est un travail exclu pour toute l'année.

Par conséquent, les sommes versées à titre de jetons de présence à des administrateurs qui ne résident pas au Canada sont assujetties aux cotisations au RRQ uniquement lorsque les réunions du CA se déroulent entièrement au Québec et que les administrateurs non-résidents se déplacent au Québec pour y participer<sup>1</sup>.

## Réponse 2

Tel que mentionné dans la lettre d'interprétation 14-020975-001<sup>2</sup>, lorsqu'un administrateur non-résident reçoit une rémunération qui est liée à l'exercice de sa charge à titre d'administrateur, l'article 4 du Règlement demeure applicable.

Ainsi, lorsqu'un administrateur qui ne réside pas au Canada exerce totalement ou partiellement sa charge à l'extérieur du Canada et qu'il reçoit d'autres rémunérations qui sont liées à l'exercice de sa charge, l'article 4 du Règlement demeure applicable. Son

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un administrateur qui ne réside pas au Canada et qui ne se présente pas aux réunions ni n'exerce ses fonctions au Québec, par exemple un administrateur qui assiste de l'extérieur du Canada à une réunion tenue au Québec par téléconférence (vidéoconférence, conférence téléphonique, etc.), n'est pas assujéti à l'impôt québécois puisqu'il ne se présente pas physiquement au Québec pour exercer les fonctions de sa charge.

<sup>2</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 14-020975-001, « Jetons de présence – Administrateurs qui ne résident pas au Canada », 24 avril 2014.

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

travail demeure un travail exclu en vertu de l'article 4 du Règlement puisque l'administrateur ne reçoit aucune autre rémunération que celle liée à sa charge et qu'il l'exerce totalement ou partiellement à l'extérieur du Canada.

En conclusion, nous partageons votre avis qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les jetons de présence et les autres bénéfices qui sont versés aux administrateurs d'une société qui ne résident pas au Canada.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec  
\*\*\*\*\*.